



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

12 Septembre 2025

Numéro 235

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0009-DRH-Arrêté portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	3
2025-0010-DRH-Arrêté portant composition du Comité social territorial	8
2025-0011-DRH-Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire	12
2025-0012-DRH-Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire	16
2025-042-DAJ-Arrêté portant délégation de signature par intérim au sein de la Direction du Bilinguisme	19
2025-AFAFE-30-Arrêté soumettant à enquête publique le projet d'aménagement foncier sur les communes d'ALTENACH et BALLERSDORF	22
2025-DGAS-Arrêté 2025 Foyer adolescent - ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	26
2025-DGAS-Arrêté 2025 Foyer Oberholz-dispositif PACOR - BOUXWILLER	30
2025-DGAS-Arrêté 2025 Foyer Oberholz-internat - BOUXWILLER	34

ARRETE N° MC-2025-0009-DRH

**PORTANT COMPOSITION DE LA
FORMATION SPECIALISEE EN
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE
ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

A Strasbourg, le 25 août 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Titre V du livre II de la partie règlementaire du Code Général de la Fonction Publique relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au titre de titulaires à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement au nombre de 15 et décidant le doublement du nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace au nombre de 30,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2025-0007-DRH du 27 mai 2025 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace,

- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel du comité social territorial pour siéger à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de titulaires,
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner librement les représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de suppléants,
- CONSIDÉRANT** la démission de Mme Chantal RIETSCH, en date du 17 juin 2025, entraînant la vacance de son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- CONSIDÉRANT** que lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau membre titulaire est désigné par l'organisation syndicale, parmi leurs représentants titulaires et suppléants siégeant au sein du comité social territorial,
- CONSIDÉRANT** la nouvelle désignation d'un représentant titulaire du personnel du syndicat FO, M. Jean-Philippe GURAK, en date du 02 juillet 2025, reçue le 02 juillet 2025, conformément à la disposition des articles R252-45 et R252-56 du Code général de la fonction publique,
- CONSIDÉRANT** la nouvelle désignation d'un représentant suppléant du personnel du syndicat FO, Mme Nathalie HUET, en date du 02 juillet 2025, reçue le 02 juillet 2025, conformément à la disposition des articles R252-45 et R252-56 du Code général de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. François KIEFFER	CFDT
Mme Nathalie RAYNARD	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
M. Rémy WOLFF	FO
Mme Céline KUGLER	FO

Mme Elena SORG	FO
M. Christophe ODERMATT	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO
M. Jean-Philippe GURAK	FO

Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

Représentants suppléants

Mme Doris BERGMANN	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT

Mme Murielle ROEMER	CFDT
M. Ibrahim JABRE	CFDT

Mme Fabienne DRAGONI	CGT
Mme Mélanie GIRARD	CGT

M. Vincent BOUCARD	FAFPT
M. Maxime WIRTH	FAFPT

M. Thierry DILLY	FO
Mme Laure BERNARD	FO
Mme Christelle DURAND	FO
M. Sylvain SCHNEIDER	FO
Mme Nancy EHALT	FO
M. Anthony BUCAMP	FO
M. Alexandre BOISSY	FO
Mme Agnès RIETHMULLER	FO
M. Frédéric PAPINAUD	FO
Mme Margaux FREY-BACHMANN	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Sabrina BOFFETY	FO
M. Rémy BORRELLI	FO
M. Nicolas CUNY	FO
Mme Justine BEMER	FO
Mme Stéphanie ADELSON	FO
Mme Elisabeth GOMES	FO
Mme Nathalie HUET	FO

M. Fawzi AHADDAOUI	UNSA
M. José GONZALEZ	UNSA
M. Benoît LORBER	UNSA
Mme Isabelle BUFFET	UNSA

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Michèle ESCHLIMANN	12 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité

M. Michel LORENTZ
Mme Marie-Paule LEHMANN
Mme Christelle ISSELE
Mme Danielle DILIGENT
Mme Nicole BEHA
M. Florian KOBRYN
M. Joseph KAMMERER
Mme Patricia BOHN
M. Emmanuel BASTIAN
Mme Stéphanie TACHON
Mme Pauline COLLONGUES
M. Vincent JUNG

Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Directeur Général des Services par intérim
Directrice Générale Adjointe Ressources
Directrice des Ressources Humaines
Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail

Représentants suppléants

M. André ERBS
Mme Monique HOULNE
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
Mme Chantal JEANPERT
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ
Mme Annick LUTENBACHER
Mme Anne TENENBAUM
M. Paul GEOFFROY
Mme Ariane BROCARD
Mme Delphine COIGNARD
Mme Nadège ASSANI
Mme Marie-Christine RUH

15^{ème} Vice-Président de la collectivité
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Directeur Général Adjoint Solidarités
Directrice Appui et Pilotage – DGA Environnement
Directrice Appui et Pilotage – DGA Ressources
Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux
Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités
Responsable du Service Promotion de la Santé et de la Sécurité au Travail

Mme Marie COLLET
Mme Anne LONGUE

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat administratif de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° MC-2025-0007-DRH du 27 mai 2025 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).



Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 09/09/2025
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

ARRETE N° MC-2025-0010-DRH

**PORTANT COMPOSITION DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

A Strasbourg, le 25 août 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Titre V du livre II de la partie règlementaire du Code général de la Fonction Publique relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022 décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, et fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement à 15 titulaires et 15 suppléants,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2025-0008-DRH du 27 mai 2025 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité au comité social territorial,

CONSIDÉRANT la démission de Mme Chantal RIETSCH de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial par courriel du 17 juin 2025,

- CONSIDÉRANT** l'attribution d'un siège de représentant suppléant du personnel du syndicat FO au premier candidat non élu de la même liste, conformément aux dispositions de l'article R252-54 du Code général de la fonction publique, faisant suite à la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel,
- CONSIDÉRANT** que l'organisation syndicale FO se retrouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues à l'article R252-54 du Code général de la fonction publique aux sièges de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre de comité social territorial éligibles au moment de la désignation,
- CONSIDÉRANT** la désignation par le syndicat FO de M. Jean-Philippe GURAK en qualité de représentant suppléant du personnel du syndicat, en date du 02 juillet 2025 conformément à la disposition de l'article R252-54 du Code général de la fonction publique,
- CONSIDÉRANT** la démission de Mme Justine BEMER de son mandat de représentant titulaire du personnel au comité social territorial par courriel du 23 juillet 2025,
- CONSIDÉRANT** l'attribution d'un siège de représentant titulaire du personnel du syndicat FO à un représentant suppléant de la même liste, conformément aux dispositions de l'article R252-54 du Code général de la fonction publique,
- CONSIDÉRANT** la désignation par le syndicat FO de M. Jean-Philippe GURAK en qualité de représentant titulaire du personnel du syndicat, en date du 23 juillet 2025 conformément à la disposition de l'article R252-54 du Code général de la fonction publique,
- CONSIDÉRANT** la désignation par le syndicat FO de M. Sylvain SCHNEIDER en qualité de représentant suppléant du personnel du syndicat, en date du 23 juillet 2025 conformément à la disposition de l'article R252-54 du Code général de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Ont été élus représentants du personnel au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

Mme Nathalie RAYNARD	CFDT
M. François KIEFFER	CFDT
M. Jean-Yves EHLENBERGER	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
M. Christophe ODERMATT	FO
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Nancy EHALT	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO

M. Rémy WOLFF	FO
Mme Margaux FREY	FO
Mme Céline KUGLER	FO
M. Jean-Philippe GURAK	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

Suppléants :

M. Denis SCHWAB	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Pierre HAAS	FAFPT
Mme Elena SORG	FO
Mme Dominique ROMAIN-CARCY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Christelle DURAND	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO
Mme Sandra BRAUN	FO
M. Anthony BUCAMP	FO
M. Alexandre BOISSY	FO
M. Sylvain SCHNEIDER	FO
Mme Sylvie GUTHMANN	UNSA
M. Jean-Philippe MATHIS	UNSA

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. André ERBS	15 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
Mme Chantal JEANPERT	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Monique HOULNE	Conseillère d'Alsace
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT	Conseiller d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
M. Emmanuel BASTIAN	Directeur Général des Services par intérim
Mme Stéphanie TACHON	Directrice Générale Adjointe Ressources
Mme Pauline COLLONGUES	Directrice des Ressources Humaines
M. Vincent JUNG	Directeur du Pôle Dialogue Social et des Conditions de Travail

Suppléants :

Mme Pascale SCHMIDIGER	10 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
------------------------	--

Mme Michèle ESCHLIMANN
M. Philippe MEYER
Mme Catherine GREIGERT
Mme Nicole BEHA
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ
M. Joseph KAMMERER
Mme Anne TENENBAUM
M. Paul GEOFFROY
Mme Nadège ASSANI
Mme Marie COLLET
Mme Delphine COIGNARD
Mme Valérie MARTZ
Mme Ariane BROCARD

12^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Directeur Général Adjoint Solidarités
Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités
Directrice Appui et Pilotage - DGA Ressources
Directrice Pôle Appui et Pilotage – DRH
Directrice Appui et Pilotage –
DGA Environnement

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président du comité social territorial.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat administratif du comité social territorial est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° MC-2025-0008-DRH du 27 mai 2025 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).


Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 09/09/2025
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

ARRETE N° MC-2025-0011-DRH

**PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE**

A Strasbourg, le 25 août 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Titre VI du livre II de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** le procès-verbal du 8 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté N° MC-2025-0005-DRH du 27 mai 2025 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire,
- CONSIDERANT** la démission de Mme Julie BRAUSEM de son mandat de représentant suppléant du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, reçue le 24 juin 2025,
- CONSIDERANT** l'attribution du siège de représentant suppléant du personnel du syndicat FO au premier candidat non élu restant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article R262-38 du Code général de la fonction publique, faisant suite à la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel,

- CONSIDERANT** la nomination de Mme Magali HEISSAT, prochain candidat non élu de la liste du syndicat FO, en qualité de membre suppléant, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées,
- CONSIDERANT** la démission de Mme Chantal RIETSCH de son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, reçue le 17 juin 2025,
- CONSIDERANT** qu'en cas de vacance de siège d'un représentant titulaire du personnel au sein de la commission administrative paritaire, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste, conformément aux dispositions de l'article R262-38 du Code général de la fonction publique,
- CONSIDERANT** la désignation de M. Nicolas CUNY, représentant suppléant du personnel du syndicat FO, en date du 23 juillet 2025, en tant que représentant titulaire du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C,
- CONSIDERANT** la renonciation de Mme Sandrine HEHN, d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel en Commission Administrative Paritaire de catégorie C, reçue le 23 juillet 2025,
- CONSIDERANT** la nomination de Mme Sandra BOTTACCI, prochain candidat non élu de la liste du syndicat FO, en qualité de membre suppléant, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées,
- CONSIDERANT** la démission de M. Franck ROMBAUX de son mandat de représentant suppléant du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, reçue le 19 juin 2025,
- CONSIDERANT** la renonciation de M. Lionel FORTHOFFER d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel en Commission Administrative Paritaire de catégorie C, reçue le 17 juillet 2025,
- CONSIDERANT** l'inéligibilité de M. Bruno HAUS, prochain candidat non élu de la liste du syndicat FO, en qualité de membre suppléant, du personnel en Commission Administrative Paritaire de catégorie C constaté suite à sa promotion en catégorie B, le 1^{er} décembre 2023,
- CONSIDERANT** la nomination de Mme Claire LIEPPE, prochain candidat non élu de la liste du syndicat FO, en qualité de membre suppléant, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Ont été élus représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire les membres dont les noms suivent :

Catégorie A

Titulaires :

M. François KIEFFER CFDT
M. Thierry HANTZBERG CFDT
Mme Catherine CLAUSS FAFPT
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE FO
Mme Justine BEMER FO
Mme Elena SORG FO
Mme Margaux FREY-BACHMANN FO
Mme Joëlle VERGUET UNSA

Suppléants :

Mme Cathy TSCHAN CFDT
Mme Evelyne JANNAS CFDT
M. Pierre HAAS FAFPT
Mme Marie ANSEN FO
Mme Dominique ROMAIN-CARCY FO
M. James MASSON FO
Mme Magali HEISSAT FO
Mme Sylvie RAUSCH UNSA

Catégorie B

Titulaires :

Mme Nathalie RAYNARD CFDT
M. Christophe ODERMATT FO
M. Maxime HERTWECK FO
Mme Chantal LEFEBVRE FO
Mme Sarah TORDJMAN FO
Mme Véronique BAHIT UNSA

Suppléants :

Mme Anne GRAD CFDT
Mme Sylvie RAMOS FO
Mme Bénédicte SCHLEIFFER FO
M. Olivier MICHAUD FO
Mme Emmanuelle ARRAULT FO
M. Jacky STOFFEL UNSA

Catégorie C

Titulaires :

Mme Nancy EHALT FO
M. Thierry DILLY FO
Mme Céline KUGLER FO
M. Laurent LAMBERT FO
Mme Sylvia OLIVERI FO
M. Nicolas CUNY FO
Mme Sandrine SCHMITT UNSA
M. Philippe MOTZ UNSA

Suppléants :

M. Larossi KHARMAZ FO
M. Frédéric MARTIN FO
Mme Laure BERNARD FO
M. Laurent GRILL FO
Mme Sandra BOTTACCI FO
Mme Claire LIEPPE FO
M. Jacky GROSS UNSA
M. Fawzi AHADDAOUI UNSA

ARTICLE 2 :

Sont désignés, en qualité de représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL
M. Marc MUNCK
M. André ERBS
Mme Marie-Paule LEHMANN
Mme Patricia BOHN
M. Jean-Claude BUFFA
Mme Catherine GREIGERT
Mme Danielle DILIGENT

1^{er} Vice-Président de la collectivité
11^{ème} Vice-Président de la collectivité
15^{ème} Vice-Président de la collectivité
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace

Suppléants :

Mme Michèle ESCHLIMANN	12 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
M. Pierre VOGT	Conseiller d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
M. Nicolas MATT	13 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
Mme Monique MARTIN	Conseillère d'Alsace

Étant précisé que lors des différentes Commissions Administratives Paritaires, siégeront :

Commission Administrative Paritaire de catégorie A :

16 représentants de la Collectivité, 8 titulaires et 8 suppléants

Commission Administrative Paritaire de catégorie B :

12 représentants de la Collectivité, 6 titulaires et 6 suppléants

Commission Administrative Paritaire de catégorie C :

16 représentants de la Collectivité, 8 titulaires et 8 suppléants

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre BIHL, 1er Vice – Président, est désigné Président de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° MC-2025-0005-DRH du 27 mai 2025 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).


Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 09/09/2025
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

ARRETE N° MC-2025-0012-DRH

**PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE**

A Strasbourg, le 25 août 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le livre II, Titre VII, Chapitre II de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique relative à la commission consultative paritaire de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel à la commission consultative paritaire pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2025-0006-DRH du 27 mai 2025 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire,

CONSIDÉRANT la démission de Mme Jennifer BINEAU, en date du 20 juin 2025, entraînant la vacance de son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la commission consultative paritaire,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire, et ce dernier est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article 272-15 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Clara BENTZ en qualité de représentant titulaire conformément aux modalités prévues,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Stéphane GREDY, prochain candidat non élu de la liste du syndicat FO, en qualité de membre suppléant, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Ont été élus représentants du personnel à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

Mme Marielle MONLOUIS	CFDT
Mme Katia MATAR	CFDT
Mme Michèle MASTIO	FO
Mme Aurélie MOREL-SION	FO
M. Mickaël FRANCOIS	FO
Mme Clara BENTZ	FO
M. Pascal DANARD	UNSA
Mme Sonia DA SILVA SANTOS	UNSA

Suppléants :

Mme Fatima HAEMMERLIN-BRAHIMI	CFDT
Mme Marielle DUJARDIN	CFDT
M. Jules DAYRIES	FO
Mme SCHRUFFENEGGER Ludivine	FO
Mme Nahid DJAMALI	FO
M. Stéphane GREDY	FO
Mme Sylvie KASTER	UNSA
Mme Manuela SCHWARTZ	UNSA

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace

Mme Anne TENENBAUM
Mme Christelle ISSELE
M. Michel LORENTZ
Mme Danielle DILIGENT
M. Maxime BELTZUNG

Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace

Suppléants :

Mme Pascale SCHMIDIGER
M. André ERBS
M. Philippe MEYER
Mme Annick LUTENBACHER
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ
M. Nicolas MATT
Mme Monique MARTIN
M. Robin CLAUSS

10^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
15^{ème} Vice-Président de la collectivité
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
13^{ème} Vice-Président de la collectivité
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président de la commission consultative paritaire.

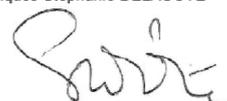
ARTICLE 4 :

L'arrêté n° MC-2025-0006-DRH du 27 mai 2025 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).


Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 09/09/2025
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace



ARRETE N° 2025-042-DAJ
du 11 septembre 2025
Portant délégation de signature par
intérim au sein de la Direction du
Bilinguisme

LE PRESIDENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-044-DAJ du 29 août 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Bilinguisme ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-044-DAJ du 29 août 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Bilinguisme est abrogé.

Article 2 :

Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité et assurant l'intérim de la Direction du Bilinguisme, reçoit délégation, aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction à compter du 15 septembre 2025.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction du Bilinguisme de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rachel BUHL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité.

- Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction du Bilinguisme	Actes faisant grief délégués	Directrice Bilinguisme par interm
Direction	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	1
	Conventions (subventions, partenariat, d'objectifs et de moyens...)	1
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant, pour la Direction du bilinguisme (cf. article 3.1)	1
	Actes d'exécution des marchés pour la du Bilinguisme : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. article 3.1)	1



**ARRÊTÉ n° 2025/AFAFE/30 SOUMETTANT
A ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET
D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE
PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DANNEMARIE AVEC EXTENSION SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALTENACH
ET BALLERSDORF**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- VU** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- VU** la délibération n° CP-2020-12-6-2 de la commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 11 décembre 2020 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEMARIE avec extension sur le territoire des Communes d'ALTENACH et BALLERSDORF,
- VU** la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juillet 2025 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,
- VU** l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg du 7 août 2025 désignant Monsieur Patrick ALTHUSSER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard DRO en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique,
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes de la Commune de DANNEMARIE avec extension sur le territoire des Communes d'ALTENACH et BALLERSDORF pour une durée de 33 jours à partir **du 20 octobre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairie de DANNEMARIE où il pourra être consulté par les intéressés **du 20 octobre 2025 au 21 novembre 2025 inclus**, aux heures d'ouverture de la mairie : les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mardis de 14h00 à 20h00 et les jeudis de 14h00 à 17h00, et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de DANNEMARIE, 1 Place de l'Hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Patrick ALTHUSSER, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Bernard DRO a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Patrick ALTHUSSER, commissaire enquêteur, se tiendra en mairie de DANNEMARIE :

- le **lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 17h00** ;
- le **samedi 15 novembre 2025 de 9h00 à 12h00**
- le **vendredi 21 novembre 2025 de 14h00 à 17h00**,

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : afafe.dannemarie@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : L'Alsace et Le Paysan du Haut-Rhin.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de DANNEMARIE, ALTENACH et BALLERSDORF et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel d'Alsace, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE examinera les réclamations formulées par les propriétaires et le public, et statuera. Les décisions seront notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à COLMAR, le 28 août 2025

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture**



Dominique STEINMETZ



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement Foyer de l'adolescent,
année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'ALSACE**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2007 habilitant l'établissement Foyer de l'adolescent au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par Foyer de l'adolescent et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de l'adolescent à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 183 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 693 197 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	348 504 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	2 311 884 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 311 884 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	TOTAL	2 311 884 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Foyer de l'adolescent est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	435,29 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **2 311 884 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} octobre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier **2026** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	266,71 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 4 SEP. 2025**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David

WETTLING

Signature
numérique de
David WETTLING
Date : 2025.08.26
12:00:04 +02'00'

David WETTLING

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

REV 5052

REV 5052
REV 5052
REV 5052

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement Foyer Oberholz, année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'ALSACE**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2018 habilitant l'établissement Foyer Oberholz au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 16/06/2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire SOS Jeunesse - Foyer Oberholz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Oberholz, dispositif Pacor, à BOUXWILLER sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 004 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 037 623 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	216 451 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	1 538 078 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 536 820 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 258 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
	TOTAL	1 538 078 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Foyer Oberholz, dispositif Pacor, est fixée à **559,78 € à compter du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025.**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 423 832 €.**

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} octobre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier **2026** est fixé à **368,98 €**

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 4 SEP. 2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David

WETTLING

David WETTLING

Signature numérique
de David WETTLING

Date : 2025.08.26
11:57:53 +02'00'

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

- 4 SEP 2022

Maxime ARRYEUL, BR ADU2220
Le secrétaire général
Toujours à la recherche



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement Foyer Oberholz, année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'ALSACE**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2018 habilitant l'établissement Foyer Oberholz au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 16/06/2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire - Foyer Oberholz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Oberholz, section internat, à BOUXWILLER sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 115 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 021 925 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	241 025 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 505 065 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 503 188 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 876 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	TOTAL	1 505 065 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Foyer Oberholz , section internat, est fixée à **235,36 € à compter du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025.**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 433 772 €.**

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} octobre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier **2026** est fixé à **214,74 €**:

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 4 SEP. 2025**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David
WETTLING

David WETTLING

Signature numérique
de David WETTLING
Date : 2025.08.26
11:56:29 +02'00'

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

4 SEP 2022

Maxima AHRWEILER ADDRESS
12 recent the person
P out is kind of per. In other



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace